



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etrangers

Question écrite n° 39935

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des départements d'outre-mer au regard de la législation applicable en matière des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. En effet, les dispositions des articles 18 bis et 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 régissant les conditions de reconduite à la frontière ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision no 93-325 DC du 17 août 1995 (J.O. du 18 août 1995), a déclaré conforme à la constitution cette disposition. Sans reconnaître la portée de l'article 73 de notre constitution qui permet de larges adaptations de la législation aux départements d'outre-mer, il souhaite l'interroger sur les situations pouvant à ses yeux justifier une telle exception, compte tenu du caractère pluriforme de la situation dans chaque département d'outre-mer au regard des flux migratoires.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi no 93-1027 du 27 août 1993 a reconduit les dispositions de l'article 19 de la loi du 2 août 1989 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 en maintenant pour une période transitoire de cinq ans dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certaines dispositions de la loi du 9 septembre 1986 relatives à la reconduite à la frontière. Par ailleurs, l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas non plus applicable durant cette période. En conséquence de ce régime transitoire, ces départements et cette collectivité territoriale sont demeurés en dehors du champ d'application des dispositions issues de la loi du 10 janvier 1990 instaurant devant le tribunal administratif un recours à caractère suspensif ouvert à l'étranger dans les vingt-quatre heures suivant la notification qui lui est faite de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre. Le Conseil constitutionnel, consulté sur la loi du 24 août 1993, a considéré que l'article 30 de cette loi ne portait pas atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative. En effet l'article concerne précise qu'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière dans ce cadre et qui défère cet acte au tribunal administratif, a la possibilité d'assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déclaré que la non-consultation de la commission du séjour n'était qu'un aménagement de la procédure administrative. Cet avis a tenu compte de l'état des flux migratoires dans les départements d'outre-mer et de leur particularisme géographique lié à leur insularité et à leur éloignement. Toutefois il convient également de souligner que ces dispositions étaient justifiées non seulement par le nombre élevé d'étrangers en situation irrégulière dans ces zones géographiques mais aussi par les effectifs limités de magistrats affectés dans les tribunaux administratifs. En effet un même président assure la présidence des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne, de Fort-de-France et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, ces tribunaux sont le plus souvent composés de membres communs, renforcés le cas échéant par des magistrats de l'ordre judiciaire. Aussi, l'instauration du recours suspensif et de la commission du séjour aurait pour effet de bloquer, d'une part, le fonctionnement de la juridiction administrative et, d'autre part, celui de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39935

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3214

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6897